

EXECUTION DES CONVENTIONS ENVIRONNEMENTALES

CONTRÔLES RELATIFS A L'OBLIGATION DE REPRISE DE CERTAINS DECHETS

Rapport à l'attention du Ministre

Période 2016

La présente note concerne les flux suivants soumis aux obligations de reprise.

- les déchets électriques et électroniques, en ce compris les lampes de poche usagées ;
- les piles.

Les obligations de reprise relatives aux huiles et graisses de friture usagées, aux déchets de papiers et aux médicaments périmés, obligations également gérées par la DIGD, ne font pas l'objet du programme de contrôle.

1. Cadre législatif de référence en matière de contrôle des obligations de reprise

1.1. Les dispositions du décret du 27 juin 1996, tel que révisé, relatif aux déchets et les dispositions relatives aux obligations de reprise contenues dans l'arrêté du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets.

Les obligations de reprise s'inscrivent dans le périmètre de la responsabilité élargie du producteur et sont réglées par l'article 8 bis du décret relatif aux déchets.

Par ailleurs, le cadre dans lequel l'obligation de reprise doit s'exercer est défini par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 et par chaque convention environnementale relative au flux de déchets considéré.

S'agissant de l'arrêté du Gouvernement wallon susmentionné, on retiendra, en ce qui concerne les obligations mises à charge du détaillant :

- l'obligation de reprendre gratuitement des consommateurs tout déchet entrant dans le champ d'application de l'obligation de reprise (art. 101) ;
- l'obligation d'apposer dans chacun de ses points de vente un avis sous l'intitulé « obligation de reprise... » dans lequel il est stipulé de quelle manière il répond aux dispositions de l'arrêté. Cette obligation vise à garantir l'information des consommateurs (art. 108).

Par ailleurs, il est à signaler que le projet d'arrêté, adopté en deuxième lecture par le Gouvernement, de transposition de la directive européenne 2012/19 sur les déchets des

équipements électriques et électroniques va définir un cadre législatif wallon pour l'obligation de reprise des panneaux photovoltaïques.

1.2. Les dispositions de l'AGW du 5 décembre 2008 insérant une partie VIII dans la partie réglementaire du Livre I^{er} du Code de l'Environnement (portant exécution du décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la consultation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement).

La compétence des agents de l'Administration pour effectuer les contrôles sur les obligations de reprise est confortée par l'arrêté susvisé : « Les agents de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement appartenant au Département du Sol et des Déchets sont compétents pour constater les infractions à l'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et à ses arrêtés d'exécution ».

2. Typologie des différents contrôles en matière d'obligation de reprise

Le contrôle des obligations de reprise comporte trois niveaux distincts de contrôle : amont, aval et interne.

2.1. Le contrôle amont vise principalement à contrôler l'application des dispositions prévues dans la législation relative aux obligations de reprise au niveau des producteurs et importateurs comme suit :

- contrôle des types de produits ;
- analyse des rapports des organismes de gestion et rédaction de rapports au Parlement wallon conformément aux dispositions du décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;
- identification des producteurs et importateurs, actualisation des banques de données spécifiques et lutte contre les « free riders » ;
- rédaction des rapports de contrôle, suivi des conclusions et établissement de statistiques synthétisant les résultats des contrôles effectués.

2.2. Le contrôle aval vise principalement à suivre les dispositions prévues dans la législation relative aux obligations de reprise comme suit :

- mesure des quantités collectées, triées, recyclées, valorisées, éliminées ;
- analyse des rapports des organismes de gestion et rédaction de rapports au Parlement wallon ;
- contrôle du respect de la législation environnementale au niveau des opérations de reprise, de stockage et de collecte ainsi que les filières de traitement ;
- rédaction des rapports de contrôle, suivi des conclusions et établissement de statistiques synthétisant les résultats des contrôles effectués.

2.3. Le contrôle interne vise principalement à examiner les bilans, comptes de résultats, budgets des organismes en charge des obligations de reprise ainsi que l'évaluation des cotisations qu'ils prélèvent. Si l'Administration assure déjà ce type de contrôle actuellement, son expertise pourrait utilement être renforcée par une collaboration avec des réviseurs d'entreprise ainsi que par le renforcement de ses prérogatives de contrôle dans le cadre de l'AGW du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets.

Dans ce contexte, la sauvegarde des intérêts des consommateurs au niveau du montant des cotisations, qui finissent, en cascade, par leur être facturées, est un point important.

La présente note vise à présenter la procédure et les résultats des contrôles effectués en 2016 sur le terrain, dans les commerces ou les entreprises, en vue de déceler les free-riders et de vérifier le respect de la législation environnementale au niveau des opérations de reprise, stockage et collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques ainsi que des piles et lampes de poche usagées.

Les contrôles d'ordre comptable, ou portant sur les quantités globales de produits mis sur le marché, de déchets collectés en Région wallonne et traités ainsi que l'analyse des rapports des organismes de gestion ou de leurs résultats « financiers » en rapport avec les cotisations perçues ne seront pas présentés ici mais dans les rapports au Parlement wallon.

3. Propositions d'actions de contrôle prioritaires

3.1. Détermination des flux prioritaires de déchets

L'Administration a proposé de focaliser les contrôles sur les flux prioritaires suivants :

- les déchets d'équipements électriques et électroniques¹ ;
- les piles.

Ces flux de déchets sont contrôlés simultanément afin de limiter au strict minimum les déplacements et la charge de travail.

3.2. Modalités de contrôle par utilisation de check-listes

Les contrôles sont effectués au moyen d'une check-liste établie par mes services pour les flux de déchets susvisés. La check-liste est revue en fonction des réalités du terrain et des remarques émises par les contrôleurs à l'occasion des contrôles, afin de la rendre plus synthétique et plus « logique » à la fois pour l'entreprise interrogée et pour l'encodage des renseignements obtenus.

Elle vise principalement à :

- vérifier si les obligations des détaillants en matière d'affichage des informations au consommateur sont bien respectées, y compris sur la facture ;
- vérifier si le détaillant accepte bien de reprendre les équipements remis par le consommateur lors de l'achat d'un nouvel appareil ;
- vérifier si les conditions de stockage des déchets rapportés par les consommateurs sont conformes à la législation ;
- vérifier si les filières d'évacuation des déchets sont conformes à la législation ;
- vérifier si les cotisations perçues au niveau du consommateur sont bien ristournées aux organismes en charge de l'obligation de reprise (si pertinent) ;
- expliquer aux détaillants la législation en matière d'obligation de reprise, le fonctionnement des organismes en charge des obligations de reprise, sur base de la participation de l'Administration aux comités d'accompagnement de ceux-ci, ainsi que son rôle dans l'exécution des obligations de reprise ;

¹ En ce qui concerne les déchets électriques et électroniques il a été décidé de procéder aux contrôles des fournisseurs de produits ménagers **et** professionnels, les produits vendus ressortissant assez souvent aux deux catégories

- recenser les fournisseurs desdits détaillants, en vue de constituer une banque de données des producteurs/importateurs (éventuellement par le biais de distributeurs intermédiaires) ;
- identifier d'éventuels free-riders qui mettent directement sur le marché des équipements électriques et électroniques ou des piles, sans affiliation aux organismes de gestion et sans plan de gestion individuel ;
- identifier les appareils mis sur le marché en Wallonie et qui cotisent à des systèmes étrangers (ex : Eco-systèmes en France).

4. Modalités de contrôle

4.1 Recherche des entreprises et envoi des mailings de premier contact

Un courrier-type destiné à annoncer les contrôles en vue de s'assurer de la disponibilité de toutes les informations requises au moment de leur exécution est envoyé aux entreprises et détaillants.

L'identification et le choix des sociétés à contrôler se fait via des recherches sur internet (pages d'or, bases de données spécifiques, ...). Recupel communique aux autorités régionales les entreprises récalcitrantes à leurs propres contrôles.

Au cours des contrôles également, les contrôleurs notent les adresses et enseignes des entreprises, visiblement en activité et qui leur semblent être concernées par le mécanisme de l'obligation de reprise pour les flux de déchets considérés comme prioritaires.

Sur base de ces différentes recherches, la base de données actualisée de l'Administration a permis d'identifier et de cibler 400 entreprises répondant aux critères de contrôle pour l'année 2016.

4.2 Réception des documents

Concernant les courriers susmentionnés, le taux de réponse s'élève à 22%. Dans les courriers restés sans réponse, on retrouve :

- Des demandes de liste fournisseurs (69%) ;
- Des demandes d'informations générales (20%)
- Des remarques relatives à des infractions constatées : stockage ou/et évacuation inapproprié, absence d'affiliation (20%) ;

4.3 Choix des entreprises contrôlées et annonce des contrôles

Toutes les provinces de Wallonie ont été contrôlées en 2016.

En pratique, les contrôles sur le terrain sont opérés en fonction de regroupements géographiques. Sur base d'une liste de magasins établie au préalable, le contrôleur procède, lors d'une même journée, à la visite de plusieurs entreprises dans une même localité.

Les contrôles effectués sur le terrain ont permis de toucher les acteurs de la grande distribution mais également les commerces de plus petite taille.

En 2016, 271 sociétés ont été contrôlées, répondant à la distribution suivante au niveau des catégories d'EEE, certaines fournissant plusieurs catégories d'appareils :

Catégorie Recupel	Nombre de contrôles dans la catégorie
1. Gros appareils électroménagers	66
2. Petits appareils ménagers	134
3. Equipements informatiques et de télécommunication	83
4. Matériel grand public (audio-video,...)	100
5. Matériel d'éclairage	93
6. Outils électriques et électroniques	59
7. Jouets, équipements de loisirs et sports	32
8. Dispositifs médicaux	29
9. Instruments de surveillance et de contrôle	61
10. Distributeurs automatiques	0
Piles	152
Lampes de poche	95

4.4 Infractions constatées

4.4.1 Tableau de synthèse des infractions constatées

Catégorie d'infractions	Nombre d'infractions	Pourcentage sur le nombre total d'infractions
Absence d'adhésion à un système collectif ou de plan de gestion individuel	22	9,28%
Non respect de l'obligation d'information dans le magasin	138	58,23%
Non respect de l'obligation d'information sur les factures	72	30,38%
Stockage non conforme des DEEE	3	1,27%
Enlèvement non conforme des DEEE	2	0,84%

4.4.2 Infractions à l'obligation de reprendre l'appareil usagé lors de l'achat d'un nouvel appareil

Sur les entreprises contrôlées :

- Aucune entreprise n'a signalé son refus de reprendre les appareils anciens lors de l'achat d'un nouveau (ce qui est illégal).
- Par ailleurs, quelques entreprises n'ont pas de retour d'appareils, leur activité ne s'y prêtant pas (exemple : installateurs de cuisines équipées). L'Administration manque de moyens de contrôle de ce type de déclaration et considère provisoirement que le détaillant ne fraude pas.

Les autres entreprises reprennent les appareils usagés remis par les clients.

4.4.3 Infractions diverses en matière de stockage et d'enlèvement

a) Stockage

Les infractions en matière de stockage sont faibles.

Ces infractions, stockage comme enlèvement, de degrés de gravité variables, demandent à être corrigées. L'Administration vérifie que l'entreprise rectifie ces irrégularités, faute de quoi une intervention du DPC peut être sollicitée, particulièrement pour les cas les plus graves.

Des premiers contacts pris avec l'URP, il y a un intérêt de collaborer car les banques de données de l'Administration renseignent les sources d'approvisionnement des filières illégales ce qui rend les contrôles plus efficaces qu'un contrôle aléatoire des transporteurs par les agents de l'URP.

Une procédure de collaboration plus élaborée devra être poursuivie dans les années à venir.

b) Enlèvement

- Pour les piles, les entreprises disposent des cartons Bebat, régulièrement collectés. Des points de collectes pour les piles usagées sont également installés dans les écoles. En fonction de la quantité récoltée, ces dernières reçoivent des points, qu'elles peuvent ensuite échanger contre du matériel éducatif.

- Pour les DEEE, il existe plusieurs possibilités en matière de collecte et d'enlèvement des déchets pour les entreprises. Les DEEE usagés peuvent être :
 - amenés au parc à conteneurs (cas le plus fréquent) ;
 - remis à un collecteur agréé ;
 - récupérés par la maison-mère ;
 - remis au fournisseur ou à une entreprise d'économie sociale.

Sur base des renseignements communiqués, on peut constater que le recours aux ferrailleurs est déclaré « faible », malgré le fait que les entreprises soient souvent dans l'incapacité de délivrer le bon d'enlèvement des DEEE collectés. Comme les bons d'enlèvement font le plus souvent défaut, l'attention des responsables rencontrés a été attirée sur cette lacune. La réponse la plus fréquente des commerçants est qu'aucune attestation de dépôt n'est produite par les PAC pour les DEEE qui y sont déposés.

4.4.4. Infractions en matière d'affichage

Cette infraction est de loin la plus courante. Elle représente 58% du nombre total d'infractions constatées.

Sur les 271 entreprises contrôlées, la situation se présente comme suit :

- 138 magasins ouverts au public ne présentaient pas l'affiche Recupel, rappelant au consommateur le bien-fondé de la cotisation qu'il va payer. L'infraction leur a été signalée. L'affiche Recupel leur a été donnée lors du contrôle, afin d'éviter l'envoi par courrier, et d'accélérer la mise en ordre. La vérification de l'apposition de l'affiche pourrait être faite lors d'un éventuel nouveau contrôle ultérieur.
Pour les autres entreprises contrôlées, soit elles ne disposent pas de salle de vente, soit l'affiche y était apposée.

4.4.5. Infraction pour non mention de la cotisation Recupel sur les factures

72 sociétés n'apposaient pas la mention de la cotisation Recupel sur leurs factures. Pour une faible partie d'entre elles, cette infraction va de pair avec leur « statut » de free-rider et devrait être corrigée en même temps que cette première infraction. Pour les autres sociétés, en ordre avec l'obligation d'adhésion à Recupel, et qui omettent la cotisation sur leurs factures, la remarque a simplement été faite et la correction pourra être vérifiée.

5. Traitement informatisé des données

Le programme OBR et en liaison avec la base de données générale de l'Administration et Post-office permet notamment :

- d'encoder les sociétés répertoriées ;
- d'encoder les constats positifs ou négatifs émis lors d'une visite de contrôle ;
- de générer les courriers : de premier contact, de constats d'infractions, de rappel, de programmation des revisites ... tout en instituant un système d'échéancier.

Pour l'avenir, le programme OBR permettra aussi d'établir rapidement certaines statistiques utiles en collaboration avec le DTIC et d'organiser le partage de l'information, notamment avec le DPC pour la poursuite vers les parquets des infractions persistantes les plus graves.

6. Personnel affecté : Etat des lieux pour la Région wallonne

Par le passé, l'Administration a compté 2,2 ETP pour effectuer les contrôles des flux gérés par la DIGD. Ce nombre a été revu à la baisse avec le départ d'un agent fin 2014, et a de nouveau été réduit courant 2015, suite au départ d'un autre agent affecté aux contrôles à raison de 0,2 ETP.

7. Etablissement de sanctions

L'Administration a transmis à Monsieur le Ministre un rapport conjoint du Département du Sol et des Déchets et du Service juridique du Département de la Police et des Contrôles, en association avec le Service juridique du DSD.

Cette note prévoit de sanctionner :

- l'entreprise qui importe des produits soumis à obligation de reprise et n'est pas membre d'un organisme de gestion et n'a pas introduit de plan individuel de gestion ;
- l'entreprise qui refuse de reprendre les déchets qui lui sont remis par le consommateur dans le cadre de l'obligation de reprise ;
- le stockage de déchets non conforme ;
- la remise des déchets à des filières non-autorisées ;
- l'absence d'affiche concernant l'obligation de reprise ;
- l'absence de la mention « cotisation Recupel » soit sur la facture, soit en magasin.

8. Collaboration avec Recupel

Recupel transmettra, sur demande de l'Administration, la liste des entreprises qui ont été prospectées mais sans résultat, et qui constituent des free-riders potentiels.